



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 21 du 25 mai 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	3
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section Installations Classées.....	3
- Arrêté préfectoral en date du 22 mai 2018 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société SI GROUP à Béthune.....	3
- Arrêté préfectoral en date du 23 mai 2018 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société RECYTECH à Fouquières-les-Lens.....	4
Bureau de la Coordination Interministérielle.....	5
- Arrêté préfectoral en date du 22 mai 2018 portant désignation de Monsieur Walter KAHN en qualité de Président de la Commission de Réforme du Pas-de-Calais.....	5
- Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord.....	5
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	16
Bureau de la Vie Citoyenneté.....	16
- Arrêté n°18/114 en date du 9 mai 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de la Souchez à Courrières du 13 au 22 juillet 2018.....	16
- Arrêté n°18/124 en date du 23 mai 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la Lys canalisée à Sailly-sur-la-Lys le dimanche 07 octobre 2018.....	17
- Arrêté n°18/125 en date du 24 mai 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de défense de berges de la rivière de l'Aa canalisée sur le territoire de la commune de St Omer du 01 juin au 31 octobre 2018.....	17
- Arrêté n° 18/127 en date du 24 mai 2018 portant autorisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique « Libération du littoral côte d'Opale » Samedi 26 et dimanche 27 mai 2018..	18
Bureau du Développement Durable du Territoires.....	20
- Arrêté n°18/123 en date du 23 mai 2018 portant institution de la commission de propagande en vue de l'élection municipale et communautaire d'Annezin les 17 et 24 juin 2018.....	20
DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS.....	22
Pôle Développement de l'Activité.....	22
- Récépissé de déclaration en date du 16 mai 2018 d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n° SAP/839458338 - entreprise Mon partenaire réussite, située à HAILLICOURT (62940) - 1 rue du 1er mai – appartement 4. ayant pour gérant en qualité de micro-entrepreneur Monsieur David WLAEMINCK.....	22
- Arrêté préfectoral modifiant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'un entretien préparatoire à la rupture conventionnelle de son contrat de travail à durée indéterminée.....	22
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE.....	30
Délégation Territoriale Nord.....	30
- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-201805-17-A-00039843 en date du 17 mai 2018 portant autorisation d'exercer n° AUT-062-2117-05-17-20180648399 à ARTEMIS MOBILE SECURITY – 150 Rue du Docteur Schaffner-62221 Noyelles-sous-Lens.....	30
CPAM DE L'ARTOIS.....	31
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.....	31
- Arrêté modificatif n° 1 du 24 mai 2018 portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois.....	31

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT – SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES

- Arrêté préfectoral en date du 22 mai 2018 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société SI GROUP à Béthune

ARTICLE 1 :

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité de l'unité de fabrication de résines et vernis synthétiques, exploitée par la société SI GROUP à BETHUNE, est composée des membres suivants :

Collège des Administrations de l'Etat :

- le Sous-Préfet de BETHUNE ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Collège des Exploitants :

- M. Roger KIFFER, Directeur des Opérations de la société SI GROUP ;
- M. Cyril DEHAN, Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement de la société SI GROUP.

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- M. Gérard OGIEZ, Membre de la Communauté d'Agglomération de BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE ;
- M. Francis CORDONNIER, Adjoint au Maire de la commune de Béthune ;
- M. Pierre BEAUVOIS, Conseiller municipal de la commune de Beuvry ;
- M. Pascal MASSARD, Conseiller municipal de la commune de Essars.

Collège des Riverains et des Associations :

- Mme Blanche CASTELAIN, Vice Présidente de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ;
- Mme Geneviève LUGEZ, Riveraine de la commune de BETHUNE ;
- M. Jacky LEROY, Riverain de la commune de BEUVRY ;
- M. Jean-Pierre THERY, Riverain de la commune de ESSARS.

Collège des Salariés :

- Mme Pauline ADRIANSEN, Membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la société SI GROUP ;
- M. Joël GAROT, Secrétaire du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la société SI GROUP ;

Personnalité Qualifiée :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

ARTICLE 2 : DURÉE DE MANDAT

Ces membres sont nommés pour une durée **de 5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de BETHUNE et aux mairies de Béthune, Beuvry et Essars et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Béthune, Beuvry et Essars qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et les Maires de Béthune, Beuvry et Essars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 22 mai 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Marc DEL GRANDE

- Arrêté préfectoral en date du 23 mai 2018 portant nomination des membres de la commission de suivi de site – Société RECYTECH à Fouquières-les-Lens

ARTICLE 1 :

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité de l'usine de traitement de déchets industriels, exploitée par la société RECYTECH à FOUQUIERES LES LENS, est composée des membres suivants :

Collège des Administrations de l'Etat :

- Le Sous-Préfet de LENS ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- M. Michel BOUCHEZ, Membre de la Communauté d'Agglomération de Lens- Liévin ;
- M. Patrick BEKAERT, Adjoint au Maire de la commune de Fouquières-les-Lens ;
- M. Michel FROIDURE, Conseiller municipal de la commune de Harnes ;
- M. Bruno YARD, Maire de la commune de Montigny-en-Gohelle ;
- M. Patrice WETISCHEK, Conseiller municipal de la commune de Noyelles-sous-Lens ;

Collège des Riverains et des Associations :

- Mme Blanche CASTELAIN, Membre de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ;
- M. Claude FAUQUEUR, Président de l'Association Chlorophylle Environnement,
- Mme Léonie LANCEL, Membre de l'Association du Club Léo Lagrange ;
- M. Carnot BOURGEOIS, Riverain de la commune de Fouquières-les-Lens.

Collège des Exploitants:

- M. Frédéric HEYMANS, Directeur Général de la société RECYTECH ;
- Mme Noémie DELPIERRE, Responsable Hygiène Sécurité Environnement de la société RECYTECH ;
- M. Thierry WAQUIER, Responsable Administratif et Financier de la société RECYTECH.

Collège des Salariés :

- M. Jérôme SPYCHALA, Chef d'équipe logistique de la société RECYTECH ;
- M. Nicolas TISON, Opérateur polyvalent de production de la société RECYTECH.

Personnalité Qualifiée :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

ARTICLE 2 : DURÉE DE MANDAT

Ces membres sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de LENS et à la mairie de Fouquieres-Les-Lens, Harnes, Montigny-en-Gohelle et Noyelles-sous-Lens et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Fouquieres-Les-Lens, Harnes, Montigny-en-Gohelle et Noyelles-sous-Lens qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et le Maire de Fouquieres-Les-Lens, Harnes, Montigny-en-Gohelle et Noyelles-sous-Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 23 mai 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Marc DEL GRANDE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

- Arrêté préfectoral en date du 22 mai 2018 portant désignation de Monsieur Walter KAHN en qualité de Président de la Commission de Réforme du Pas-de-Calais

Article 1 :

Monsieur Walter KAHN, Maire de Cucq, est désigné pour assurer la Présidence de la Commission de réforme départementale pour ce qui concerne les dossiers transférés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais (CdG 62).

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Walter KAHN, Maire de Cucq, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

Avis émis en Commission de réforme statuant pour les personnels relevant du CdG 62 ;

Correspondances avec les élus et l'ensemble des administrations employeuses pour les dossiers concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera modifié en fonction des modifications apportées au champ de compétence du CdG 62 dans le domaine visé par le présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 22 mai 2018
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

ARRÊTE

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- L'Oise canalisée, de Conflans-Sainte-Honorine et Maurécourt (PK 1,230) à l'écluse de Janville (PK 103,610) ;
- La vieille Oise, de l'aval de l'île Jean Lenoble (PK 102,580 bis) au pont de Plessis-Brion (PK 107,570 bis) ;
- Le canal latéral à l'Oise, de l'écluse de Janville (PK 33,820) au point Y avec le canal du Nord à Pont-l'Évêque (PK 18,590) ;
- Le canal du Nord, de Pont l'Évêque (PK 94,351) à Arleux (PK 0,000) ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux intérieures sont les suivantes, exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale pour une passe de 12 mètres
Oise canalisée				
Du PK 1,230 à l'aval du pont de Pontoise (PK 14,860)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	8,50 m
Du pont de Pontoise à l'aval du pont ferroviaire de Mours (PK 33,820)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	6,10 m
Du pont ferroviaire de Mours à Creil (PK 60,100)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	Montant : 5,35 m Avalant : 5,80 m
De Creil (PK 60,100) à Janville (PK 103,610)	185,00 m (1)	12,00 m	3,00 m	5,75 m
Vieille Oise	Pas de caractéristiques garanties			
Canal latéral à l'Oise entre Pont l'Evêque (PK 18,590) et Janville (PK 33,820)	104,80 m (2)	12,00 m	3,00 m	4,03 m
Canal du Nord	91,90 m	6,00 m (3)	3,00 m	4,20 m

Il est précisé que seules les grandes écluses ont ces caractéristiques. Les petites écluses (125,00 m x 12,00 m) ne proposent qu'un mouillage de 2,50 m de Pontoise à Venette. La hauteur libre est réduite à 4,50 m pour les bateaux empruntant la petite écluse de Venette. Les aqueducs de Longueil-Annel (PK 32,774) et Chiry (PK 20,980) limitent le mouillage respectivement à 2,85 m et 2,80 m. Les petites écluses de Bellerive (39,00 m x 6,45 m) et de Janville (39,00 m x 6,00 m) ne garantissent qu'un mouillage de 2,60 m. Les écluses de Péronne (PK 49,518) et d'Epenancourt (PK 59,700) ont des largeurs utiles de 5,90 m.

Une garde de sécurité de 0,30 m est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts et souterrains franchissant les eaux intérieures à l'article 1^{er}. Elle est portée à 0,50 m au droit du pont SNCF de Noyon (PK 94,744) situé sur le canal du Nord à l'amont immédiat de la confluence avec le canal latéral à l'Oise.

Sur l'Oise canalisée, la navigation est interdite autour des îles d'Armancourt, de Rhuis et Saint-Maurice à Creil.

Sur le canal latéral à l'Oise, la navigation est interdite dans le bras mort de Pimprez (du PK 24,765 au PK 25,340).

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes à l'article 5.

Sont également introduites les limites suivantes :

- Sur l'Oise canalisée, la longueur des navires et des caboteurs de mer est limitée à 120 m ;
- Sur l'Oise canalisée, le tirant d'eau est limité à 3,00 m en aval de Creil (PK 60,100).

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9 du code des transports)

Par dérogation prévue à l'article R. 4241-9 du code des transports, sur le canal latéral à l'Oise et sur le canal du Nord, la hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 13 mètres.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du code des transports)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports et sauf limitation locale matérialisée par des panneaux de signalisation, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Eaux intérieures	Type de bateau	Vitesse maximale autorisée
Oise canalisée	Bateaux de commerce de toutes tailles et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	12 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	15 km/h (1)
	Pratique de ski nautique et véhicule nautique à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h (2)
Vieille Oise	Tous les types	6 km/h
Canal latéral à l'Oise	Tous les types	10 km/h (3)
Canal du Nord	Tous les types	10 km/h (4)
Souterrains	Tous les types	5 km/h
Autres canaux et dérivations	Tous les types	6 km/h

1. Toutefois, la vitesse est limitée à 12 km/h en dehors du chenal, aux abords des ouvrages de navigation, dans les sections de rivière où le dépassement est interdit et dans tous les bras secondaires non ouverts à la navigation de commerce.
2. La vitesse maximale autorisée est de 60 km/h pour la zone de navigation rapide et de ski nautique de Boran (du PK 43,374 au PK 44,874).
3. La vitesse est limitée à 4 km/h au passage des aqueducs de Chiry (PK 20,980) et de Longueil-Annel (PK 32,774).
4. La vitesse est limitée à 6 km/h entre les écluses n°12 de Cléry-sur-Somme et n°15 de Languevoisin.

Sur l'Oise, en période de crue, les bateaux de commerce avalant peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de plus de 4 km/h, les vitesses maximales définies aux alinéas précédents.

Tout bateau motorisé ou tout groupe de bateaux motorisés naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14 du code des transports)

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1^{er}.

La traction sur berge est interdite en dehors des zones portuaires.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis dans les divisions 240 et 245 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er}.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17 du code des transports)

Dans le cadre des articles R. 4241-15, R. 4241-16 et R. 4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive délégataire.

Toutefois, **sur l'Oise canalisée**, de l'écluse de Janville (PK 103,610) à Conflans-Sainte-Honorine et Maurécourt (PK 1,230), le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- Au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- Lors de travaux hors bord.

Le gilet de sauvetage ou l'aide individuelle à la flottabilité doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25 du code des transports)

11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.

Sur l'Oise, les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont les suivantes :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (aval du barrage) ⁽¹⁾
Pontoise	13,420	20,43 m
L'Isle-Adam	28,325	22,02 m
Boran-sur-Oise	41,229	23,62 m
Creil	55,935	25,26 m
Sarron	71,659	26,79 m
Verberie	82,897	28,22 m
Venette	95,820	29,61 m

(1) L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

11.2 – Définition de la période de crue.

L'Oise est considérée en période de crue lorsque la cote de l'eau atteint ou dépasse le débit de 180 m³ par seconde, ce qui correspond à la cote de 25,32 m à l'échelle aval de Creil. Quand cette cote est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par la manœuvre des vannes des barrages.

11.3 – Restrictions et interdictions.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation ;
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives affiliées à la fédération française de canoë-kayak peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.

En période de crue, le conducteur peut ponctuellement ne pas respecter la limitation de vitesse inscrite à l'article 8 pour rester manœuvrant.

Lorsque les conditions de navigation le permettent, chaque barrage situé sur l'Oise, à l'exception de ceux de l'Isle-Adam et de Sarron, peut être donné à la navigation. Les écluses sont alors fermées.

Les écluses de l'itinéraire sont fermées à la navigation aux cotes suivantes :

- Pontoise : 22,70 m pour l'écluse de 185 m et 22,81 m pour l'écluse de 125 m ;
- L'Isle-Adam : 25,41 m pour l'écluse de 185 m et 24,17 m pour l'écluse de 125 m ;
- Boran-sur-Oise : à la cote de 26,12 m ;
- Creil : à la cote de 27,76 m ;
- Sarron : à la cote de 29,29 m ;
- Verberie : à la cote de 30,73 m ;
- Venette : à la cote de 32,17 m.

Les cotes au-delà desquelles la navigation est interdite à tous les usagers sont les suivantes :

- Biefs d'Andrésy et de Pontoise : à la cote 23,53 m mesurée à l'amont du barrage de Pontoise ;
- Bief de l'Isle-Adam : à la cote 25,21 m mesurée à l'amont du barrage de l'Isle-Adam.

11.4 – Information des usagers.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.
(Article R. 4241-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.
Article 12. Zones de non-visibilité.
(Article A. 4241-27 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.
Article 13. Documents devant se trouver à bord.
(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.
(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.
(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU **(Article R. 4241-47 du code des transports)**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE **(Article R. 4241-48 du code des transports)**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE **ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX**

Article 14. Radiotéléphonie. **(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Appareil radar.
(Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.
(Article R. 4241-50 du code des transports)

Pour une navigation sur l'Oise canalisée, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord, les bateaux de commerce ainsi que les bateaux de plaisance de 20 mètres et plus, doivent, pour naviguer, être équipés d'un système d'identification automatique intérieur (AIS) activé à bord.

Les bateaux transportant des matières dangereuses, les bateaux à passagers à cabine avec des passagers à bord ainsi que les bateaux cités ci-dessus stationnant dans le chenal doivent laisser leur système activé en permanence.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES **Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.** **(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE **Article 18. Généralités.** **(Article A. 4241-53-1 du code des transports)**

Dans les trois biefs du canal du Nord suivants, le sens conventionnel de la descente est celui défini ci-après :

- Entre l'écluse n°7 de Graincourt et l'écluse n°8 de Moislains, direction écluse n°7 vers écluse n°8 ;
- Entre l'écluse n°12 de Cléry-sur-Somme et l'écluse n°13 de Péronne, direction écluse n°12 vers écluse n°13 ;
- Entre l'écluse n°15 de Languevoisin et l'écluse n°16 de Campagne, direction écluse n°15 vers écluse n°16.

Article 19. Croisement et dépassement.
(Article A. 4241-53-4 du code des transports)

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit à tout bateau motorisé de dépasser à moins de 500 m d'un passage rétréci, d'une écluse ou d'un souterrain. Il est interdit de dépasser dans les souterrains.

Sur l'Oise il est interdit de dépasser sur les secteurs suivants :

- Dans le bief d'Andrézy, entre les PK 6,800 et 7,800 ;
- Entre les écluses de Pontoise (13,420) et le pont SNCF de Pontoise (PK 14,603) ;
- En traversée de Compiègne, entre les écluses de Venette (PK 95,820) et le pont SNCF (PK 98,045) ;
- Entre la Bouche d'Aisne (PK 99,327) et Janville (PK 103,610).

Sur le canal latéral à l'Oise, il est interdit de dépasser sur les secteurs suivants :

- Pour les bateaux de largeur supérieure ou égale à 6 m, toute la longueur de la voie d'eau ;
- De part et d'autre de l'écluse de Bellerive (PK 28,720 à 27,850) ;
- Du groupe d'ouvrages de Janville (PK 33,820) au pont de Longueil-Annel (PK 32,914).

Sur le canal du Nord, il est interdit de dépasser entre l'écluse n°16 de Campagne (PK 81,839) et l'entrée nord du souterrain de la Panneterie (PK 77,524).

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7 du code des transports)

Sur l'Oise, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les secteurs suivants :

- Au droit du port de Conflans-Sainte-Honorine, de la Seine (PK 0,000, hors périmètre de ce règlement) à l'amont du pont de Neuville-sur-Oise (PK 3,500) ;
- Dans la courbe de Noisy-sur-Oise entre les PK 38,250 et 39,000.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.

(Article A. 4241-53-8 du code des transports)

21.1 – Traversée des passages étroits.

Sur l'Oise, entre la bouche d'Aisne (PK 99,327) et Janville (PK 103,610), tout conducteur d'un bateau autre qu'une menue embarcation de plaisance doit s'assurer par VHF de la présence de bateaux circulant en sens inverse dans le passage. Il ne doit pas s'y arrêter.

Sur le canal latéral à l'Oise, compte tenu des caractéristiques du chenal, les bateaux de largeur supérieure ou égale à 6 m doivent s'assurer par VHF de la présence de bateaux circulant en sens inverse dans le passage. Ils ne doivent pas s'y arrêter.

21.2 – Traversée des souterrains.

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions des éclusiers.

Tous les bateaux franchissent les souterrains par leurs moyens propres. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit. Le franchissement des souterrains est interdit aux menues embarcations non motorisées.

Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum.

La vitesse minimale des bateaux dans les souterrains est de 3 kilomètres à l'heure. Tout arrêt non imposé est interdit dans les souterrains. Il est interdit d'y faire demi-tour.

L'accès aux souterrains est commandé par des signaux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints).

En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans les souterrains, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des téléphones d'alarme, le préposé au poste de commande.

Dispositions particulières au souterrain de Ruyaulcourt (PK 25.217 à 29.571) :

Le tunnel est à voie unique sur l'ensemble de son tracé à l'exception de la gare centrale pour permettre le croisement des bateaux. L'accès à la gare centrale est commandé par des feux bicolores.

Il est interdit de dépasser sur l'ensemble du tunnel. Les bateaux doivent naviguer dans l'axe des voies uniques du souterrain. Il est interdit de faire demi-tour dans la gare centrale.

La circulation des bateaux en amont de l'entrée nord du souterrain s'effectue à gauche. Le changement de rive intervient dans une section d'entrecroisement balisée dont l'accès est commandé par des feux bicolores.

Dispositions particulières au souterrain de la Panneterie (PK 79.024 à 79.585) :

Le franchissement de ce souterrain s'effectue par alternat.

Le franchissement de ce souterrain est interdit aux embarcations non motorisées.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13 du code des transports)

Sur l'Oise la navigation se fait à sens unique autour de l'île Jean Lenoble à Janville : passe des avalants en rive droite, et passe des montants en rive gauche. En période de crue, les montants sont autorisés à prendre la passe des avalants rive droite.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14 du code des transports)

Sur le canal du Nord les bateaux de 67 mètres et plus ne peuvent pas virer dans les bassins de virement.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30 du code des transports)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Sur l'Oise, à l'approche de la grande écluse de Venette (PK 95,820), compte tenu de la configuration du site, la priorité est accordée aux bateaux avalants chargés (tirant d'eau supérieur à 2,20 m). De plus les bateaux montants ou avalants sortant de la dérivation de l'écluse de 125 m de Venette doivent s'annoncer avant de s'engager dans le chenal de navigation.

Sur le canal du Nord, tout bateau qui se présente pour franchir une écluse peut être retenu en deçà de cette écluse jusqu'à l'arrivée d'un autre bateau marchant dans le même sens avec lequel il pourra être éclusé, sans que le délai d'attente puisse excéder quinze minutes.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

Les zones d'attente des alternats situées de part et d'autre des souterrains sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence ou situation exceptionnelle dont sont informés les usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3 du code des transports)

L'ancrage sur pieux est interdit dans le chenal de l'Oise canalisée et sur l'ensemble du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord.

Sur l'Oise, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts, ponts-canaux, écluses, souterrains, des réseaux immergés et de part et d'autre des ouvrages d'atterrage. Ces zones sont délimitées par le panneau A6.

Sur l'ensemble du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord, il est formellement interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

Avant de pénétrer dans un bief contenant l'un des passages étroits listés à l'article 21.1, les convois doivent se signaler aux écluses encadrant ledit bief. Les convois stationnés dans l'un de ces biefs doivent prévenir avant leur départ l'une des écluses encadrant ledit bief.

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans l'un des souterrains.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.
(Article R. 4241-58 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES
Article 36. Généralités.

Les menues embarcations souhaitant pratiquer un sport nautique doivent se référer :

- à l'article 38, entre la zone de mise à l'eau et la zone de sport nautique inscrite au schéma directeur ;
- aux articles 37, 39 et à l'annexe 1 du présent règlement, dans la zone de sport nautique qui leur est dédiée.

Tous les autres bateaux de plaisance se référeront exclusivement à l'article 38.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives affiliées à une fédération délégataire ont la possibilité d'obtenir :

- une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche en vue de la navigation motorisée rapide et le ski nautique ;
- une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées ;
- une dérogation annuelle d'usage en période de crue, comme stipulé à l'article 11.3.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
(Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux non motorisés de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre une zone désignée aux articles III et IV du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

Article 39. Sports nautiques.
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Ils doivent, avant de commencer leurs activités, s'informer des éventuels événements en cours signalés par avis à la batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes.

Les bateaux non motorisés peuvent traverser une zone désignée à l'article V du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement sous réserve de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les activités sportives organisées par les clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les associations de sports non affiliées à une fédération nationale délégataire doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

La pratique du véhicule nautique à moteur ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

En ce qui concerne la pratique du ski nautique ou du cerf-volant tracté, le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plaisance tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plaisance ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau qui le précède.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plaisance doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Article 40. Baignade.

(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 43. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 44. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites Internet de Voies navigables de France suivants :

- www.vnf.fr
- www.bassindelaseine.vnf.fr
- www.nordpasdecals.vnf.fr

Il peut également être consulté aux directions territoriales de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de département du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise.

Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014237-0014 datant du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord .

Les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1^{er} les règles suivantes sont applicables :

Article I – Règles particulières

Dans toutes les zones définies à l'article V, la navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Règles spécifiques au département du Val-d'Oise :

Dans les zones définies ci-après, les évolutions ne sont autorisées que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre 9h00 et 20h30.

Règles spécifiques au département de l'Oise :

Dans les zones définies ci-après, les évolutions ne sont autorisées que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil.

La navigation à moteur à une vitesse dépassant 15 km/h est permise dans les zones autorisées aux sports motonautiques et définies ci-après :

- Les samedis et jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 15h00 au coucher du soleil, et au plus tard 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés de 15h00 au coucher du soleil, et au plus tard 19h00.

Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Dans le souterrain de Ruyaulcourt et dans le souterrain de la Panneterie, les sports nautiques sont interdits.

Les activités de plaisance sont interdites sur l'Oise dans le bras rive droite de l'île du Grand Peuple à Armancourt (du PK 90,040 au PK 90,230).

Article III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe, la pratique des sports de voile sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, IV et V. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> • De l'amont de l'île de Champagne-sur-Oise (PK 30,000) à l'aval du pont de la RN1 (PK 31,900). Toutefois la zone du PK 31,900 au PK 32,200 pourra être utilisée par les voiliers pour se rendre dans la zone d'évolution ; • De l'amont du pont SNCF de Mours (PK 33,300) à l'aval du pont de Persan-Beaumont-sur-Oise (PK 34,600). Sur cette zone, les sports nautiques mus à la force humaine sont également autorisés ; • Sur le bras non navigué de Noisy-sur-Oise, du PK 38,600 au PK 39,500.
Oise	<ul style="list-style-type: none"> • Du pont SNCF de Verberie (PK 83,632) au pont route de la Croix-Saint-Ouen (PK 87,599)

Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, III et V. Elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> • De 75 m à l'amont de l'île Saint-Martin à Pontoise (PK 14,150) au pont SNCF de Mériel-Butry-sur-Oise (PK 24,300) ; • Dans le bras droit de l'île du Prieuré à l'Isle-Adam, du PK 27,100 au PK 28,000, la navigation n'est autorisée qu'aux canotages et pédalos. La traversée du chenal n'est possible qu'à partir de la base située rive gauche et perpendiculairement au chenal ; • De l'amont du pont SNCF de Mours (PK 33,300) à l'aval du pont de Persan-Beaumont-sur-Oise (PK 34,600). Sur cette zone, les sports de voile sont également autorisés ; • Sur le bras non navigué de Noisy-sur-Oise, du PK 37,700 au PK 38,600 ;
Oise	<ul style="list-style-type: none"> • De l'aval du bras rive gauche de l'île Saint-Maurice à Creil (PK 57,415) à 250 m l'aval de la passerelle de Verneuil-en-Halatte (PK 61,800) ; • De la tête amont de l'écluse de 185 m de Venette, sur le bras gauche de l'île des rats à Compiègne (PK 95,810) au pont SNCF de Compiègne (PK 98,045). • Du pont SNCF de Compiègne (PK 98,045) au point Y de l'Aisne et de l'Oise (PK 99,200), en dehors des horaires autorisés à la pratique de la navigation rapide et du ski nautique.

Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe, la pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, III et IV. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> De l'amont du pont de la RD 203 à Cergy (PK 9,280) à 200 mètres à l'aval du pont du RER (PK 10,900) ; De la station d'épuration de Butry-sur-Oise (PK 24,700) au PK 26,200.
Oise	<ul style="list-style-type: none"> De l'amont du pont suspendu de Boran (PK 43,374) au PK 44,874. Toutefois la zone du PK 43,000 au PK 43,374 pourra être utilisée par les bateaux rapides pour se rendre dans la zone d'évolution ; De 150m à l'amont du barrage de Creil (PK 56,250) à l'aval du bras rive gauche de l'île Saint-Maurice à Creil (PK 57,415) ; Du PK 80,070 à Verberie à l'amont du club nautique de Verberie (PK 81,878) ; Du pont SNCF de Compiègne (PK 98,045) au point Y de l'Aisne et de l'Oise (PK 99,200).

Fait à Arras le 23 mai 2018
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNETÉ

- Arrêté n°18/114 en date du 9 mai 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de la Souchez à Courrières du 13 au 22 juillet 2018

Article 1er : L'autorisation sollicitée par M. le maire de Courrières est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite de 15H00 à 19H00, du 13 au 22 juillet 2017, sur la section du canal de la Souchez au niveau de la rue du Lieutenant Giard sur la commune de Courrières, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements se feront rive droite au PK 44.000 Canal de la Deûle. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Les sous-préfets de Béthune et de Lens, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 09 mai 2018
Pour le préfet
Le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale
Signé Nicolas HONORE

- Arrêté n°18/124 en date du 23 mai 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la Lys canalisée à Sailly-sur-la-Lys le dimanche 07 octobre 2018

Article 1er : L'autorisation sollicitée par M. le maire de Sailly-sur-la-Lys est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le dimanche 7 octobre de 09H00 à 12H30, sur la Lys canalisée, de l'écluse de Merville (PK 19.335) à l'écluse de Bac Saint Maur (PK 32.507) pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements se feront en amont et aval des écluses de Merville et de Bac Saint Maur. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Le sous-préfet de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 23 mai 2018

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale

Signé Nicolas HONORE

- Arrêté n°18/125 en date du 24 mai 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de défense de berges de la rivière de l'Aa canalisée sur le territoire de la commune de St Omer du 01 juin au 31 octobre 2018

Article 1 : Des travaux de défense de berges ont lieu du 01 juin au 31 octobre 2018 sur la rivière de l'Aa canalisée en rive droite, sur la commune de St Momelin, du PK 115.490 au PK 115.640 et zone d'appontement au niveau du PK 114.7 rive gauche sur la commune de Saint Omer.

Article 2 : L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : Conformément à l'information qui sera diffusée par le directeur territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 24 mai 2018

Pour le sous-préfet

Le chef de bureau

Signé Jérémy CASE

- Arrêté n° 18/127 en date du 24 mai 2018 portant autorisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique « Libération du littoral côte d'Opale » Samedi 26 et dimanche 27 mai 2018

ARTICLE 1er

L'association « Faire revivre l'histoire », représentée par M. Serge Varlet, président, est autorisée à organiser le samedi 26 et le dimanche 27 mai 2018, une concentration de véhicules terrestres à moteur de la seconde guerre mondiale dénommée « Libération du littoral côte d'Opale » selon les itinéraires joints en annexe 1 et dans les conditions définies par le présent arrêté.

Le convoi d'un kilomètre sera composé de 110 véhicules de la seconde guerre mondiale.

ARTICLE 2.

L'immatriculation des véhicules participant au convoi, ainsi que le nom des propriétaires figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Par ailleurs, il conviendra également que les mesures suivantes soient prises:

Pour la sécurité des spectateurs et des participants :

- les véhicules seront identifiés et stickés ;
- les figurants seront munis d'un bracelet ;
- les armes factices portées par les figurants sont interdites sur la totalité du parcours ;
- dans toutes les communes, la zone d'arrêt des véhicules et le lieu de rassemblement du public seront protégés par un système anti-intrusion véhicule bélière (blocs béton ou véhicules) ;
- un passage de quatre mètres devra être laissé libre pour les accès des véhicules de secours ;
- les façades devront rester accessibles ainsi que les hydrants ;
- un dispositif prévisionnel de secours devra être prévu à chaque point rassemblant un nombre important de public ;
- des espacements de deux mètres doivent être laissés entre les véhicules lors des stationnements ;
- des extincteurs seront disponibles afin de parer à toutes éventualités de début d'incendie.

ARTICLE 3.

Il incombe à l'organisateur de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter toutes les dispositions réglementaires.

Il veillera à ce que le convoi de véhicules ne soit pas scindé. Aucune halte ne sera autorisée à l'exception de celles prévues pour les commémorations.

Pour l'organisation du convoi

- le véhicule le plus lent sera positionné en début de convoi (vitesse maximale d'environ 40 km/h) ;
- les véhicules en panne quitteront le convoi et attendront la dépanneuse agréée ;
- en cas de dissociation d'un véhicule du convoi, son conducteur doit respecter les dispositions du code de la route, le temps de rejoindre le convoi ;
- seuls les passagers des motos pourront être munis d'oreillette pour communiquer avec le reste du convoi.

Pour le bivouac

- avant le départ du convoi, les effectifs de la circonscription de sécurité publique du Touquet effectueront une vérification des véhicules munis d'armes afin de s'assurer de leur démilitarisation ;
- les véhicules utilisés comme dispositif anti-intrusion véhicules-bélière devront être identifiés de sorte qu'ils partent les derniers et reviennent les premiers pour assurer leur fonction.
- le retour au bivouac doit s'effectuer dans le respect du code de la route ;
- l'organisateur veillera à ce que le départ des véhicules vers le bivouac soit étalé dans le temps. Les départs groupés seront limités à cinq véhicules maximum ;

Pour le convoi du samedi

- une patrouille de gendarmerie assurera la régulation du carrefour de la rue des Flaques et de l'avenue de la Libération à Stella Plage ;
- sur la commune de Saint-Josse, les carrefours entre la RD 144 et la RD143 d'une part, et celui entre la RD144 et la rue des corps saints vers Saint-Aubin d'autre part, seront régulés par une patrouille de gendarmerie ;
- à Groffliers, une patrouille de gendarmerie gèrera l'insertion du convoi sur la RD940 ;
- depuis la commune de Berck, le départ des véhicules sera planifié par l'organisateur à compter de 19 heures 30, de façon étalée dans le temps. Les départs groupés seront limités à cinq véhicules maximum. Les conducteurs veilleront à respecter les dispositions du code de la route pour rejoindre le bivouac situé au Touquet.

Pour le convoi du dimanche

- lors du départ, depuis la commune du Touquet, le convoi partira en deux vagues et une patrouille de gendarmerie assurera la régulation de la circulation au rond-point du Mac Donald ;
- à l'occasion du passage du convoi sur la commune de Camiers, une attention particulière doit être portée sur la traversée de trois passages à niveau. Une patrouille de gendarmerie assurera la traversée de la RD940 par le convoi ;
- lors du retour sur la commune du Touquet, un panneautage spécifique sera mis en place par l'organisateur afin de faciliter l'accès des véhicules au front de mer. Les conducteurs veilleront à respecter les dispositions du code de la route dès le passage du rond-point Mac Donald, sous peine de verbalisation par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4.

Des signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et dont la liste nominative figure en annexe 3 du présent arrêté, devront être placés un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage du convoi aux endroits désignés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.

La distribution de bonbons est rigoureusement interdite lorsque les véhicules sont en mouvement afin d'éviter les accidents.

ARTICLE 6.

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7.

L'autorisation de cette concentration de véhicules terrestres à moteur pourra être rapportée à tout moment notamment par les forces de l'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues au présent arrêté.

ARTICLE 8

Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires pour la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 9.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 10.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11.

Les sous-préfets de Béthune et Montreuil-sur-Mer, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, les maires des communes traversées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Béthune le 24 mai 2018
Pour le sous-préfet
Le secrétaire général
Signé Pierre Bœuf

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRES

- Arrêté n°18/123 en date du 23 mai 2018 portant institution de la commission de propagande en vue de l'élection municipale et communautaire d'Annezin les 17 et 24 juin 2018



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE
Bureau du développement durable du territoire

Arrêté n° 18/123

**Elections partielles d'ANNEZIN
les 17 et 24 Juin 2018
Institution de la commission de propagande**

Le sous-préfet de Béthune,

Vu le Code Électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-11-69 en date du 20 mars 2017, portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/107 de M. le sous-préfet de Béthune en date du 03 mai 2018 portant convocation des électeurs de la commune d'Annezin, les 17 et 24 juin 2018, pour le renouvellement intégral du conseil municipal ;

Vu les désignations faites respectivement par Monsieur le premier président de la Cour d'appel de DOUAI, et Monsieur le Directeur de la Poste du Pas-de-Calais ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet de Béthune ;

ARRETE

ARTICLE 1: En vue de l'élection municipale et communautaire d'Annezin les 17 et 24 juin 2018, il est institué une commission de propagande dont le siège est fixé à la **sous-préfecture de Béthune** et dont la composition est fixée comme suit :

Président :

-Monsieur Didier LIONET, premier vice-président du tribunal de grande instance de Béthune

Suppléant : Monsieur Francis BOBILLE, président du tribunal de grande instance de Béthune

Membres :

- Monsieur Pierre BOEUF, secrétaire général, sous-préfecture de Béthune ;
 - Madame Laurence NOWAK, responsable organisation et qualité à la poste ;
- suppléant :** Monsieur Eric GUILLEMANT, responsable distribution, centre courrier de Béthune ;

Secrétaire :

- Madame Jeanne LALAIN, BDDT, sous-préfecture de Béthune ;

ARTICLE 2 : La commission sera convoquée à la diligence de son président et installée au plus tard le lundi 4 juin 2018.

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, seront reçues à la sous-préfecture de Béthune :

- - pour le premier tour de scrutin : **du lundi 28 mai 2018 à 9 heures
au jeudi 31 mai 2018 à 18 heures.**
- - pour le second tour de scrutin : **du lundi 18 juin 2018 à 9 heures
au mardi 19 juin 2018 à 18 heures.**

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : M. le président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 23 mai 2018

Le sous-préfet,



Nicolas HONORE

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ

- Récépissé de déclaration en date du 16 mai 2018 d'un organisme de services aux personnes enregistré sous le n° SAP/839458338 - entreprise Mon partenaire réussite, située à HAILLICOURT (62940) - 1 rue du 1er mai – appartement 4. ayant pour gérant en qualité de micro-entrepreneur Monsieur David WLAEMINCK

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 15 mai 2018 par Monsieur David WLAEMINCK, gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise Mon partenaire réussite, située à HAILLICOURT (62940) - 1 rue du 1er mai – appartement 4.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Mon partenaire réussite, sise à HAILLICOURT (62940) – 1 rue du 1er mai – appartement 4, sous le n° SAP/839458338,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 16 mai 2018
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Par délégation
Pour la DIRECCTE
Pour le Directeur de l'UD 62
La Directrice Adjointe
Signé Françoise LAFAGE

- Arrêté préfectoral modifiant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'un entretien préparatoire à la rupture conventionnelle de son contrat de travail à durée indéterminée

Article 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, jointe au présent arrêté annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 demeurent inchangées.

Article 2 : M. le Directeur de l'Unité Départementale 62 de la DIRECCTE Hauts-de-France, Mmes et Mrs les Maires du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 8 mai 2018
Le Préfet
Fabien SUDRY

CONSEILLERS DU SALARIE - ARRONDISSEMENT D'ARRAS

Arrêté préfectoral modificatif du 8 mai 2018

Mr ou Mme	NOM	PRENOM	Appartenance syndicale	Adresse			Profession	Téléphone
Monsieur	AOBADIA	Jérôme	FO	28 rue des anciens Combattants	62000	DAINVILLE	conseiller technique	03.21.60.34.56 06.64.64.99.39
Madame	CARPENTIER	Sandrine	CFDT	83 avenue des Alpes	62217	BEAURAINS	téléconseillère	06.78.74.91.40 syndicat 03.21.14.26.65
Madame	DAUCHY	Betty	CGT	ADMR Artois Sud CGT - 4, rue de Simancourt	62123	BEAUMETZ LES LOGES	auxiliaire de vie	03.21.59.26.25 06.58.71.69.25
Monsieur	DE WEVER	Serge	CFE CGC	UD CFE CGC - Maison des sociétés - 16 bis, rue Aristide Briand	62000	ARRAS	Directeur d'agence	06.62.94.89.09 syndicat 09.77.53.20.30
Madame	DELELIS	Rosita		15, rue du 19 mars 1962	62153	SOUCHEZ	Machiniste propreté	06.12.97.70.24
Monsieur	DELEPINE	Christian		16 rue Honoré de Balzac - Appt 8	62000	ARRAS	conducteur routier	03.21.50.35.90 06.63.87.35.90
Monsieur	DJERRAHI	Patrick	FO	22 rue du 8 mai	62134	ANVIN	ouvrier d'usine	06.48.70.09.93
Monsieur	DUPENT	Fabrice	FO	1 rue Montaigne	62000	DAINVILLE	agent de chargement	06.33.18.31.11
Monsieur	DUVAL	Didier	CGT	UL CGT - 16 rue Aristide Briand	62000	ARRAS	conducteur receveur	06.22.63.36.38 syndicat 03.21.71.06.14
Monsieur	GOULARD	Eric	CGT	UL CGT - 16 rue Aristide Briand	62000	ARRAS	conducteur receveur	03.21.71.06.14 06.29.68.54.04 syndicat 03.21.71.06.14
Monsieur	GOZZO	Bernard	CFE CGC	32, rue de la Chapelle	62116	PUISIEUX	responsable des laboratoires régionaux	09.51.48.26.14 06.76.29.74.44 syndicat 09.77.53.20.30
Monsieur	HUMEZ	Jean-Pierre	CFDT	5, rue Pierre Lesdain	62000	DAINVILLE	retraité	03.21.23.70.25 07.70.04.59.86 syndicat 03.21.14.26.65
Madame	LEFEBVRE	Aurélie	CGT	ADMR Artois Sud CGT - 4, rue de Simancourt	62123	BEAUMETZ LES LOGES	auxiliaire de vie	06.12.39.22.02
Monsieur	LEFEBVRE	Eric	CFDT	31 ter, rue de la Herse	62118	FAMPOUX	Contrôleur	06.32.90.35.35 syndicat 03.21.14.26.65
Monsieur	LENGLET	Gérard		8, rue Louise Michel	62000	ARRAS	magasinier cariste	09.53.51.77.73 06.47.75.86.32
Monsieur	LHOTELLIER	Jean-Pierre	CFE CGC	80 fbg d'Arras	62450	AVESNES LES BAPAU ME	retraité VRP	03.21.58.91.61 06.07.02.72.26 syndicat 09.77.53.20.30
Monsieur	MARECHAL	Jérôme		5 rue d'Arras	62223	FEUCHY	distributeur	06.13.51.02.30
Monsieur	MARSIL	Stéphane	FO	UL FO - 16, rue Aristide Briand	62000	ARRAS	responsable qualité	06.18.32.55.84
Madame	MARTIN	Evelyne	FO	1 bis Route Nationale - BAVINCOURT	62158	L'ARBRET	agent d'assurance	03.21.58.71.78 06.51.04.94.22
Madame	MOREL	Nathalie	CGT	ADMR Artois Sud CGT - 4, rue de Simencourt	62123	BEAUMETZ LES LOGES	auxiliaire de vie	03.21.51.78.99 06.79.73.91.24
Monsieur	MORVANT	Patrick	CFDT	24, rue de l'Épine	62173	RANSART	retraité tourneur faiseur	03.21.55.62.58 syndicat 03.21.14.26.65
Monsieur	MUCHEMBLED	David	UNSA	13, rue de la Tourelle	62217	TILLOY LES MOFF LAINES	conseiller commercial	06.63.28.03.84
Madame	NEPVEU	Claudy	CFDT	79, rue du Belloy	62217	ACHICOURT	retraitee	03.21.71.19.25 07.82.01.26.52 syndicat 03.21.14.26.65
Monsieur	OBOEUF	Gilbert	CFTC	10 rue Pierre et Marie Curie	62121	COURCELLES LE COMTE	retraité	03.21.24.13.54 06.70.47.94.99 syndicat 03.21.67.00.26
Monsieur	REJMAN	Frédéric	CGT	2 résidence l'orée du bois	62223	FEUCHY	ouvrier	06.70.62.87.17
Monsieur	SERGEANT	Florian	CGT	207 rue d'en Haut	62810	SUS ST LEGER	Bobineur découpeur	06.15.68.30.57
Madame	VAAST	Hélène	CGT	1 rue à Gallette	62116	PUISIEUX	préparatrice en maroquinerie	03.21.71.06.14
Monsieur	VMEUX	Jean Marie		4, rue Taverne	80370	DOMLEGER LONGVILLERS	retraité directeur du travail honoraire	03.22.29.47.03 06.89.32.55.09
Monsieur	WARTELLE	Philippe	CFE CGC	UD CFE CGC - Maison des sociétés - 16 bis, rue Aristide Briand	62000	ARRAS	Animateur sécurité	06.03.50.69.71 syndicat 09.77.53.20.30
Monsieur	ZAQUI	Abdelkader	CFDT	UL CFDT - Maison des Sociétés - 16, rue Aristide Briand	62000	ARRAS	chargé de mission	06.07.25.48.78 syndicat 03.21.14.26.65

CONSEILLERS DU SALARIE - ARRONDISSEMENT DE BETHUNE

Arrêté préfectoral modificatif du 8 mai 2018

Mr ou Mme	NOM	PRENOM	Appartenance syndicale	Adresse			Profession	Téléphone
Monsieur	BEAUCOURT	Roger	UNSA	L'Etang 120 rue d'Oesbern	62400	LOCON	retraité éducation nationale	03.21.52.03.06 06.85.28.47.49
Monsieur	BOURBOTTE	Jean-François	FO	783 rue du Breux	62136	LESTREM	chef d'équipe	03.21.27.88.13 06.24.97.33.02 syndicat 03.21.69.88.00
Madame	CADART	Carole	CFDT	13 rue du Château	62120	MAMETZ	aide médico psychologique	09.67.01.09.65 06.10.74.64.37 syndicat 03.21.14.26.65
Monsieur	CONTINOLO	Willy	CFDT	30 rue Florent Evrard	62980	VERMELLES	responsable de production	06.23.75.36.05 syndicat 03.21.14.26.65
Monsieur	COURBOIS	Francis	CFDT	357 rue du Coevoet	59190	WALLON CAPPEL	agent de maîtrise	03.28.40.05.20 06.63.72.63.81 syndicat 03.21.14.26.65
Monsieur	DEBRIGODE	Stéphane	CFDT	77 rue du Beau Rietz	62840	LORGIES	conseiller commercial	06.12.48.06.09 syndicat 03.21.14.26.65
Madame	DECKER	Véronique	FO	556 rue Pierre Brossolette	62700	BRUAY LABUISSIERE	technicien expérimenté allocataires	09.50.85.39.29 06.51.85.78.40
Madame	DELEBARRE	Thérèse	CFDT	1313, rue du Rietz du Vinage	62350	MONT BERNANCHON	Agent à domicile	06.32.31.10.18 syndicat 03.21.14.26.65
Monsieur	DELRUE	David	UNSA	1, rue de Lillers	62190	LESPESES	Opérateur massicot	03.21.02.72.06 06.09.89.00.20
Monsieur	DEMARET	Gérard	CGT	667, rue Jules Guesde	62122	LABEVRIERE	Electricien	06.28.63.32.60 syndicat 09.67.13.09.24
Monsieur	DIVE	Bernard	CGT	UL CGT - LOCAL CLUB - Rue des Promenades	62190	LILLERS	retraité(pompiste)	03.21.26.35.12 06.08.23.52.73
Monsieur	DUBARRE	Benoît	FO	1 Allée du Mail Apt 2	62400	BETHUNE	retraité	06.62.83.02.60
Monsieur	DUBOIS	Franck	FO	38 résidence marignane	62980	VERMELLES	préparateur de commandes	03.21.26.26.19 06.12.87.37.63
Monsieur	DUQUESNE	Benoît		21 rue du 11 novembre	62232	ANNEZIN	conducteur routier	06.64.61.84.48
Monsieur	FERMANTEL	Jean-Michel	CFE CGC	14, rue René Lacuisine	62138	DOUVVIN	retraité(cadre logistique)	03.21.40.81.51 06.08.99.12.19 syndicat 09.77.53.20.30
Monsieur	FLAMENT	Arnaud	CFDT	5, rue Hector Berlioz	62290	NOEUX LES MINES	technicien méthode	06.17.65.07.21 syndicat 03.21.14.26.65
Monsieur	FRUCHART	Laurent	CFDT	182, rue Pierre Mendès France	62232	VENDIN LES BETHUNE	Changeur KB	09.81.87.05.34 07.62.27.69.71 syndicat 03.21.14.26.65
Monsieur	GREBERT	Jean-Pierre	CFDT	32, rue des Aubépines	62620	RUITZ	Logisticien	06.49.23.45.71 syndicat 03.21.14.26.65
Monsieur	HECQUEFEUILLE	Bernard	CFDT	45 rue Jules Devys	62260	CAUCHY LA TOUR	agent de production	03.62.89.05.24 07.81.14.01.47 syndicat 03.21.14.26.65
Monsieur	HENIN	Franck	CFTC	67, rue des Martyrs	62232	ANNEZIN	assembleur	07.81.22.92.31 syndicat 03.21.57.52.95
Madame	HIVN	Claire-Marie	CGT	1022, rue Emile Zola	62940	HALLICOURT	employée commerciale	06.85.10.37.92
Monsieur	HIVN	Cyrille	CGT	1022, rue Emile Zola	62940	HALLICOURT	manager de rayons	06.24.96.25.12
Madame	HOLLANDER	Jocelyne	Union syndicale solidaires	670, rue de la Lacquette	62145	ESTREE BLANCHE	Assistante client péage	03.21.93.03.19 06.83.34.04.81 syndicat 03.21.88.19.83
Monsieur	LANNOY	Laurent	CFTC	24 rue des Saules	62138	VIOLAINES	conducteur d'installation	06.74.23.96.96
Monsieur	LESTOQUOY	Gérald	FO	UL FO - Place de l'Europe	62400	BETHUNE	technicien	06.71.94.14.92
Madame	LISSE	Elisabeth	CFE CGC	114, rue de Lille	62400	BETHUNE	médecin généraliste	06.80.62.33.56 09.77.53.20.30
Monsieur	MALINGUE	Eric	CFTC	10, rue des Marolliers	62620	BARLIN	employé commercial caisse	06.07.39.19.39
Monsieur	MATHON	Bruno	CFDT	42, rue de la Blanchisserie	59660	MERVILLE	aide chimiste	03.28.43.65.21 06.58.64.03.49 syndicat 03.21.14.26.65
Madame	MAUCONDUIT	Marine	CGT	22 rue du Maréchal Leclerc	62190	LILLERS	employée commerciale polyvalente	03.61.12.50.54 06.37.89.79.50
Monsieur	PASQUIER	Christophe	UNSA	ASSOCIATION COMUNIC - 6 rue Cauwet	62138	DOUVVIN	directeur	09.52.22.22.07 06.86.99.55.69
Monsieur	PETIT	Christian	CFTC	168 rue de Lillers	62330	ISBERGUES	agent de fabrication	06.62.41.06.57 syndicat 03.21.57.52.95
Monsieur	ROUSSEAUX	David	CFTC	UL CFTC - Avenue de Paris - Place de l'Europe - Centre Jean Monnet II Entrée B 1er étage Porte 15	62400	BETHUNE	tailleur de pierre	03.21.68.80.83 06.67.92.08.07 syndicat 03.21.57.52.95
Monsieur	SOMON	Pierre-Alain	UNSA	8 rue du 14 juillet	62138	BILLY BERCLAU	Délégué médical	06.74.28.53.29
Monsieur	TAHON	Louis	CGT	UL CGT - Bourse du travail - Place de l'Europe	62400	BETHUNE	retraité(agent de fabrication)	09.51.90.68.25 07.54.83.27.80
Monsieur	THIMOTHE	Guy	CGT	36 rue Arthur Lamendin	62330	ISBERGUES	assistant formation	06.64.47.59.39
Monsieur	THORE	Frédéric		11, rue Jacques Brel	62138	AUCHY LES MINES	Secrétaire administratif et juridique	07.63.30.00.01
Monsieur	VACHE	Lionel	CFTC	49 rue du 8 Mai	62400	ESSARS	chef d'équipe	06.13.52.85.99 syndicat 03.21.57.52.95
Monsieur	VAN-EXAERDE	Philippe	CFDT	410, résidence la Plaine du Val	62136	LESTREM	technicien en électricité, électronique	07.77.94.50.88 syndicat 03.21.14.26.65
Monsieur	VAUVY	Eric	FO	174 rue de Savoie Bloc E	62700	BRUAY LABUISSIERE	conducteur routier	06.27.71.61.56 03.21.69.88.00
Monsieur	VERBRUGGHE	Philippe	CFDT	20, rue Vaucouleurs	62620	BARLIN	chauffeur livreur	06.22.33.41.20 syndicat 03.21.14.26.65

CONSEILLERS DU SALARIE - ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE

Arrêté préfectoral modificatif du 8 mai 2018

Mr ou Mme	NOM	PRENOM	Appartenance syndicale	Adresse			Profession	Téléphone
Monsieur	AUGE	Damien	CFDT	ULCFDT - Bourse du Travail - 4 rue de l'Artois	62200	BOULOGNE SURMER	technicien qualité	03.21.10.45.25
Monsieur	BOINNE	Jacques	CFE CGC	36, rue du Général de Gaulle	62930	WIMEREUX	ingénieur	03.21.87.39.55 06.48.98.89.26 syndicat 09.77.53.20.30
Monsieur	CIONZYNSKI	Christian	CGT	UL CGT - Bourse du Travail - 4, rue d'Artois	62200	BOULOGNE	agent de maîtrise	06.38.56.31.39
Monsieur	DELATTRE	Fabrice	CFDT	24 place Léon Blum - Apt 421	62200	BOULOGNE SURMER	contrôleur domaine public	03.21.83.64.39 06.65.23.84.33
Monsieur	DHIERS	Joël	CGT	2, rue Sabine Zlatin	62280	ST MARTIN BOULOGNE	Conducteur	03.21.10.62.86 06.30.02.05.87 syndicat 03.21.30.28.40
Monsieur	DUBUIS	Jocelyn	CFE CGC	25 rue François Boulanger	62280	ST MARTIN BOULOGNE	conseiller en formation	03.62.93.02.72 06.84.50.42.01 syndicat 09.77.53.20.30
Monsieur	EVARD	Vincent	CFDT	40 A1 rue des Petites Neuvilles	62180	VERTON	ouvrier de production	06.75.99.03.46
Monsieur	GARENAUX	Jean-Bernard	CGT	UL CGT - Bourse du Travail - 4, rue d'Artois	62200	BOULOGNE	agent de service	06.68.89.14.28 syndicat 09.62.60.11.58
Madame	GEUDIN	Béatrice	CFE CGC	25 rue Charles Butor	62200	BOULOGNE	commerciale	09.61.56.09.75 syndicat 09.77.53.20.30
Monsieur	GEUDIN	Laurent	CFE CGC	UL CFE CGC - 28 Grande Rue - 1er étage	62200	BOULOGNE	retraité (expert technique)	06.88.53.40.40 syndicat 09.81.06.21.24
Monsieur	HUCHIN	Sébastien	FO	76, rue de Picardie	62830	SAMER	technicien garantie	06.09.47.34.74
Monsieur	LARGILLIERE	Thierry	USAPIE	10, allée des Fougères	62360	BAINCTHUN	visiteur médical	06.07.57.50.71 03.21.30.37.97 syndicat 06.89.85.45.33
Monsieur	LEPRETRE	Eddy	Union syndicale solidaires	8, rue Julien Deroussen	62224	EQUIHEN PLAGE	employé	06.30.39.79.08
Monsieur	LEPRINCE	Thierry	CGT	31 rue de Leudingen	62126	WIMILLE	Chauffeur routier	06.95.34.27.06
Monsieur	LETHIAIS	Olivier	CFDT	260, rue Haffreingue	62360	PONT DE BRIQUE	conducteur de travaux	03.21.91.40.37 06.62.94.86.25
Monsieur	LIZZUL-JURSE	Yves	CFDT	UL CFDT - bourse du Travail - 6, rue d'Artois	62200	BOULOGNE	Electricien	06.78.49.41.62 syndicat 03.21.31.54.02
Monsieur	MALFOY	Hervé	FO	858, route de Samer	62830	CARLY	responsable de clientèle	03.21.33.87.81 06.09.60.31.15
Monsieur	MARTIN	Eric	CFE CGC	21, rue Danier	62142	BELLE HOULLEFORT	agent maritime	03.21.87.29.84 06.80.65.00.76
Monsieur	OAKS	Dominique	CFDT	51 bis rue Edmond Madare	62360	PONT DE BRIQUE	conducteur sur presse de découpe	03.21.33.89.14 06.33.11.70.47 syndicat 03.21.31.54.02
Monsieur	PAQUENTIN	Dominique	CFDT	21, allée Jean-Pierre Vasseur	62200	BOULOGNE SURMER	retraité	06.76.32.79.25 syndicat 03.21.31.54.02
Monsieur	PERIMONY	Steve	CFTC	36 rue du Petit Marais	62180	VERTON	aide soignant	06.30.00.03.48
Monsieur	PERNEL	Pascal	FO	UL FO Bourse du travail - 4,6 rue d'Artois - 2ème étage	62200	BOULOGNE	conseiller en assurance	06.83.77.65.93 syndicat 03.21.69.88.00
Monsieur	PONSARDIN	Eric	FO	UL FO Bourse du travail - 4,6 rue d'Artois - 2ème étage	62200	BOULOGNE	technicien d'atelier	06.30.80.09.08 syndicat 03.21.69.88.00
Monsieur	REGNIER	Luc	UNSA	UL UNSA - 28 Grande Rue	62200	BOULOGNE	Employé de banque	06.14.68.13.64
Monsieur	THOMAS	Olivier	CFDT	432, rue du Vermont	62720	RETY	Responsable implantation	06.43.16.19.67
Monsieur	VAN KALCK	Jean-Louis	CFTC	ULCFTC - Bourse du Travail - 6 rue d'Artois	62200	BOULOGNE	major de police	06.14.45.33.48 syndicat 03.21.30.36.40
Monsieur	WACQUET	Gérard	CGT	46, rue Marcel Caudevelle	62360	LA CAPELLE	retraité(agent de maîtrise)	03.21.83.38.15 06.78.71.00.15

Mr ou Mme	NOM	PRENOM	Appartenance syndicale	Adresse			Profession	Téléphone
Monsieur	ANDRIEU	Johann	CFTC	UL CFTC - Bourse du Travail - Place Crèvecoeur	62100	CALAIS	commercial	06.70.22.86.13 syndicat 03.21.34.74.95
Monsieur	BENNI	Khaled	CFDT	284, rue Victor Schoelchen	62100	CALAIS	projectionniste	06.98.82.66.17 syndicat 03.21.36.55.53
Monsieur	BETREMIEUX	Bertrand	FO	2223 premier banc - Le Marais de Guines	62340	GUINES	conducteur encarteuse	06.17.25.38.32
Monsieur	CARLU	Alain	FO	33 rue de Lodi	62100	CALAIS	musicien intermittent de spectacle	06.81.33.39.39
Monsieur	CARON	Jérôme	CGT	509, chemin du Halage	62730	LES ATTAQUES	technicien logistique	03.21.34.44.20 06.31.52.35.54 Syndicat 03.21.00.41.22
Monsieur	COUILLEZ	Hervé-Marc	CFTC	61 bis Rue Saint-Exupéry	62100	CALAIS	Educateur	06.27.59.78.80
Monsieur	DEROUILLE	Jean-Luc	CGT	5 avenue Auguste Boulanger	62340	GUINES	retraité(technicien d'atelier)	03.21.36.24.00 06.15.94.44.66
Madame	DESCHARLES	Karine	CFTC	44 les Jardins de MilAns	62179	HERVELINGHEN	agent d'accueil	03.21.85.79.24 06.29.79.40.93 syndicat 03.21.34.74.95
Monsieur	DROSSARD	Didier	CFTC	12 , rue Alfred Veron	62100	CALAIS	conseiller de vente	03.21.35.59.47 06.31.89.30.27
Madame	DUFOUR	Catherine	CGT	UL CGT - Bourse du travail - Place Crèvecoeur	62100	CALAIS	Assistante de direction	06.38.65.39.22 syndicat 03.21.36.45.25
Monsieur	ECKHOUT	Jean-Claude	CFE CGC	55, rue Jean Mermoz	62100	CALAIS	retraité de la formation professionnelle du bâtiment et de la sidérurgie	03.21.96.57.88 06.12.13.69.18 syndicat 09.77.53.20.30
Madame	ERRAZI	Djamila	CFDT	102 allée des Bernaches	62730	MARCK	intervenante médico social	06.79.65.65.61 syndicat 03.21.36.55.53
Monsieur	FRAGOLI	Renato	CFTC	UL CFTC - Bourse du Travail - Place Crèvecoeur	62100	CALAIS	technicien	06.20.09.07.69 syndicat 03.21.34.74.95
Monsieur	FRANCHOIS	Johnny	FO	1, rue Denis Papin - Apt 4	62100	CALAIS	chargé de clientèle	06.31.86.80.41
Monsieur	LEVAVASSEUR	Eric	FO	UL FO - Bourse du travail - Place Crèvecoeur	62100	CALAIS	chauffeur routier	03.21.35.86.91 06.88.87.53.61 syndicat 03.21.36.51.53
Monsieur	PERON	Bertrand	CFDT	2303, route du Camp du Drap d'Or	62610	BALINGHEM	opérateur	06.45.15.25.52 syndicat 03.21.36.55.53
Monsieur	PHILIPPE	Olivier	CFDT	UL CFDT - Bourse du travail - Place Crèvecoeur	62100	CALAIS	chauffeur travaux publics	06.03.80.08.57 syndicat 03.21.36.55.53
Monsieur	ROBERT	Cyrille	CGT	CGT SCHAEFFLER - 1000, rue Louis Bréguet	62100	CALAIS	mécanicien de maintenance	06.19.11.90.73 syndicat 03.21.97.93.48
Monsieur	SAUVAGE	Stéphane	FO	UL FO EUROTUNNEL - Bâtiment C12 - BP 69	62904	COQUELLES	agent d'exploitation	06.85.82.54.21 syndicat 03.21.00.56.06
Monsieur	THUILLIER	Patrick	CFDT	UL CFDT - Bourse du travail - Place Crève Cœur	62100	CALAIS	retraité	03.21.97.60.12 syndicat 03.21.36.55.53

Mr ou Mme	NOM	PRENOM	Appartenance Syndicale	Adresse		Profession	Téléphone
Monsieur	AIT BEN AHMED	Mustafa	CFDT	1, rue de Macon	62420	BILLY MONTIGNY	technicien en bureau d'études 07.83.46.89.67 syndicat 03.21.14.26.65
Monsieur	ALLEGAERT	Laurent	CFDT	115 rue du Vermetz Prolongée	62220	CARVIN	responsable pool emballage 07.63.05.00.02 syndicat 03.21.14.26.65
Monsieur	BART	Bruno	CFTC	26 rue Jean Bart	62880	LIEVIN	inventoriste 06.65.21.87.72
Monsieur	BAUCHART	Thierry		18, rue Lannion	62430	SALLAUMINES	mécanicien poids lourds 06.38.71.21.07
Monsieur	BIGOURD	Joël	FO	20, rue Max Dormoy	62670	MAZINGARBE	retraité 03.21.44.79.98 06.81.54.95.37
Madame	BODART	Sonia	CGT	25 rue de Toul	62440	HARNES	préparateur vendeur caissier 06.79.30.34.88
Monsieur	BOUCHINDHOMME	Christophe	CFDT	UL CFDT Forum Bollaert BP 311 - 13 B route de Béthune	62306	LENS	magasinier cariste 06.13.77.50.47 syndicat 03.21.14.26.65
Monsieur	BRICHE	David	CGT	2/2 rue Thorez Grad - Résidence les Genêts	62210	AVON	gardien d'immeubles 06.44.99.08.34
Monsieur	CADART	Guillaume	CFTC	1434, chemin de Jérusalem	62110	HENIN BEAUMONT	Agent haute maîtrise 03.21.75.42.47 06.61.68.88.21 syndicat 09.79.59.41.59 03.21.67.00.26
Monsieur	CAPILLIEZ	Jean-Pierre	FO	145 bis rue Etienne Dolet - Appt 3	62430	SALLAUMINES	conseiller clientèle 06.50.16.08.83
Monsieur	CASTEL	Grégoire	CGT	79 rue Nationale	59185	PROVIN	livreur 03.21.29.94.44 07.79.49.95.29 syndicat 03.21.44.04.78
Madame	CATENNE	Marcelle	CFDT	60 rue Jean Jacques Rousseau	62590	OIGNIES	monitrice éducatrice 03.62.90.49.13 06.35.42.29.49 syndicat 03.21.14.26.65
Madame	COUSIN	Déborah	FO	UD FO - 10 avenue Van Pelt	62300	LENS	chargée de pilotage 06.29.43.56.98
Monsieur	DABROWSKI	Jean-François	CGT	5 rue du 19 mars	62580	THELUS	maître nageur 03.21.58.76.13 07.60.76.37.95
Monsieur	DEPIN	Reynaldo	CFDT	184 ter avenue Alfred Maes	62300	LENS	responsable d'exploitation 09.52.28.57.29 06.25.42.05.69 syndicat 03.21.14.26.65
Madame	DERUELLE	Catherine	CFTC	8 rue Gabriel Péri	62820	LIBERCOURT	employée signalisation 06.03.90.68.86
Monsieur	DESPLANQUES	Ludovic	CFDT	32 rue de Varsovie	62440	HARNES	cariste prestation logistique 06.72.23.47.90 syndicat 03.21.14.26.65
Monsieur	DJENAN	Abdelmalik	CFDT	UL CFDT Forum Bollaert BP 311 - 13 B route de Béthune	62307	LENS cedex	responsable chantier 03.21.44.75.38 06.10.48.61.96 syndicat 03.21.14.26.65
Madame	DOURS	Valérie	Union syndicale solidaires	5, résidence Jean Monnet - Rue Raoul Briquet	62970	COURCELLES LES LENS	éducatrice spécialisée 06.70.35.40.46
Madame	DRELICH	Véronique	FO	UD FO - 10 avenue Van Pelt	62300	LENS	conseillère clientèle 06.83.50.14.91
Monsieur	DRIANCOURT	Laurent	FO	UD FO - 10 avenue Van Pelt	62300	LENS	conducteur routier 03.21.70.81.56 - 06.58.60.83.63
Monsieur	DUBART	David	UNSA	UL UNSA - Maison des Syndicats - Bld Gabriel Péri	62110	HENIN BEAUMONT	conseiller clientèle 06.48.21.18.38
Monsieur	DUBREUCQ	Yves	CFE CGC	UL CFE CGC - Foyer Léon Jouhaux - 34 bld Péri	62110	HENIN BEAUMONT	préparateur en pharmacie 06.81.92.15.21 syndicat 09.77.53.20.30
Madame	DUCHATEAU	Natacha	CFDT	2 rue du Docteur Henri Wagon	62153	SOUCHEZ	Hôtesse d'accueil et caisses 03.21.44.62.77 06.73.38.74.08 syndicat 03.21.14.26.65
Madame	DUPONT	Christelle	CGT	7, rue St Laurent	62223	ROCLINCOURT	Téléconseillère 06.03.96.11.02 syndicat 03.21.13.99.00
Monsieur	FOURNIEZ	Frédéric	FO	42 rue Auguste Catenne	62410	WINGLES	maintenancier process mécanicien 06.65.15.75.43
Monsieur	FRUTIER	Patrick	CFTC	1 rue des Canaris	62710	COURRIERES	Vendeur technique 06.20.81.84.95
Madame	GOUIN	Maryvonne	CFDT	UL CFDT Forum Bollaert BP 311 - 13 B route de Béthune	62300	LENS	professeurs des écoles 03.62.90.23.98 06.05.42.38.53 syndicat 03.21.14.26.65
Monsieur	GUEANT	Jean-Philippe	CFDT	MACIF - 32 rue Léon Pruvost	62110	HENIN BEAUMONT	conseiller formateur 06.67.22.42.69 syndicat 03.21.14.26.65
Monsieur	HEKLINGER	Serge	FO	23 rue des Platanes - Résidence les Tulpiers	62750	LOOS-EN-GOHELLE	retraité transports routiers 03.21.70.07.49 06.82.25.46.67
Madame	HOEL	Dominique	CFDT	184 bis avenue Maes	62300	LENS	retraîtée 06.26.05.08.27 syndicat 03.21.14.26.65
Monsieur	HOYEZ	Alain	CGT	3 rue des Poulbots	62138	DOUVIRIN	retraité (agent Conseil Départemental) 03.21.79.80.10 06.84.83.65.28
Madame	KACI-ABDALLAH	Fadila	CGT	UL CGT - 5 rue du Quenoy	62300	LENS	vendeuse 09.82.24.82.34
Monsieur	KEDZIORA	Richard	CGT	41 rue Louis Pasteur	62590	OIGNIES	retraité (chauffeur-livreur) 09.52.27.79.85 06.68.48.96.46
Monsieur	KRZYZYNSKI	Bruno		99 rue Léon Jouhaux	62590	OIGNIES	peintre solier moquetiste 07.63.10.00.04
Monsieur	LENGELLE	Alain	CFDT	112, rue Arthur Lamendin	62210	AVON	électricien 06.64.54.20.87 syndicat 03.21.14.26.65
Madame	LOISEAU	Thérèse-Marie		26, rue de Flandres	62221	NOYELLES SOUS LENS	téléconseillère 09.86.75.25.01 06.75.19.36.19
Madame	LORENTE	Sabine		"aidad" Défense des droits - 161 rue Florent Evrard	62220	CARVIN	juriste 03.21.14.62.15 06.60.83.49.12
Monsieur	MEUNIER	Dominique	CFDT	1, rue Michel Paccard	62800	LIEVIN	conseiller socio-professionnel animateur pôle citoyenneté 06.87.80.64.34 syndicat 03.21.14.26.65
Madame	MIESZCZAKOWSKI	Marjorie	CGT	73 rue du 8 mai	62680	MERICOURT	monitrice d'auto école 03.66.07.38.05 06.83.04.32.42
Madame	MOREELS	Valérie	CGT	UL CGT - 5 rue du Quenoy	62300	LENS	vendeuse 06.82.40.17.41
Monsieur	PETIT	Jonathan	CFTC	25 rue Lazare Hoche	62300	LENS	agent de maîtrise 06.66.66.96.13 syndicat 03.21.57.52.95
Monsieur	ROUSSEAU	Patrick	CGT	Résidence la Gohelle - 3 rue du Chemin de Fer - Bat A Appt 1	62430	SALLAUMINES	Opérateur POD 06.32.90.58.60
Monsieur	SAEYVOET	Pascal	FO	31, avenue Marc Sangnier	62420	BILLY MONTIGNY	employé libre service 06.66.67.45.08
Monsieur	SCHRODER	François	Union syndicale solidaires	3, résidence la Verte Colline	62800	LIEVIN	retraité 03.21.28.34.47 06.27.24.17.55
Monsieur	STACKOWIAK	Bruno	CFTC	31, rue de Flandres	62221	NOYELLES SOUS LENS	Electricien 03.21.78.55.97 06.14.30.47.15
Madame	VALLEZ	Annick	CGT	10, rue Lamendin - Résidence du centre - Appt 7	62430	SALLAUMINES	vendeuse en bijouterie 03.59.42.26.90 06.31.04.82.51
Madame	VSTICOT	Dominique	CFTC	UL CFTC - Centre d'Affaires Emile Zola - Rue Emile Zola	62300	LENS	monitrice éducatrice 06.67.53.84.22

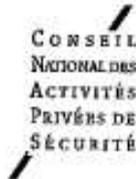
Mr ou Mme	NOM	PRENOM	Appartenance syndicale	Adresse			Profession	Téléphone
Monsieur	BAILLET	Patrick	CGT	10 bis rue des Miracles	62600	BERCK SUR MER	retraité(magasinier-cariste)	03.21.84.41.12 syndicat 03.21.09.53.55
Monsieur	BECQUART	Bernard	CFDT	172, rue Maxime Garson	62180	RANG DU FLIERS	retraité (Directeur d'établissement)	07.68.12.85.41 06.09.61.55.00 syndicat 07.68.12.85.41
Monsieur	BOUBET	Dominique	CGT	132, rue de l'Impératrice - Résidence les Garennes - Appt 222 - 2ème étage	62600	BERCK	Employé libre service	03.21.89.81.96 syndicat 03.21.09.53.55
Monsieur	BOYER	Alexis	CGT	42 rue Collier	62600	GROFFLIERS	retraité(agent EDF)	03.61.22.81.78 syndicat 03.21.09.53.55
Monsieur	BRAUN	Jean-Paul	CFDT	20 rue du Pizet	62170	CAMPAGNE ULLES LES PETITES	Animateur qualité	06.11.93.36.77
Monsieur	DELPECH	Jean-Michel	CFDT	UL CFDT - 1 rue Monseigneur	62600	BERCK	retraité(commercial)	06.67.87.08.72
Madame	FLAHAUT	Françoise	UNSA	143 rue Eugène Delattre	62170	SORRUS	approvisionnement	06.87.56.72.51
Monsieur	FREVILLE	Laurent	UNSA	6, rue d'Hubersent - Le Bout du Haut	62630	CORMONT	technicien	03.21.81.99.80 06.19.93.16.39
Monsieur	JOSIEN	Didier	CGT	40, avenue du Gal de Gaulle	62140	MARCONNE	boucher	03.21.81.07.65 06.17.64.70.10
Monsieur	LABUSSIÈRE	Bernard	CGT	32, cité le Mail	62140	HUBY ST LEU	retraité(mécanicien-auto)	03.21.81.75.43 06.22.13.24.75
Monsieur	LEFEBVRE	Jérôme	FO	3 route du 8 mai	62170	BRIMEUX	agent autoroutier	06.89.21.44.67
Monsieur	TREGUER	Jean-Jacques	CGT	2 et 4, rue Marcel Fréville	62140	HESDIN	2ème bobineur	03.21.86.97.67 06.78.21.09.11
Monsieur	VASSEUR	Daniel	CGT	UL CGT - Maison des Syndicats - 1 rue Monseigneur	62600	BERCK SUR MER	retraité(agent EDF)	06.80.14.09.66 syndicat 03.21.09.53.55
Monsieur	VEST	Dominique	FO	473 rue de Neuville	62870	CAMPAGNE LES HESDIN	éducateur	06.49.62.12.18

Mr ou Mme	NOM	PRENOM	Appartenance syndicale	Adresse			Profession	Téléphone
Monsieur	BOULANGER	Régis	UNSA	UNSA - Bourse du Travail - Quartier foch - Rue de l'Arsenal	62500	ST OMER	responsable d'exploitation	06.60.86.75.21 syndicat 03.21.23.19.09
Monsieur	CARPENTIER	Sébastien	Union syndicale solidaires	1 rue Nationale	62380	BAYENGHEM LES SENINGHEM	ouvrier autoroutier qualifié	06.72.77.49.57 syndicat 03.21.88.19.83
Monsieur	CENS	Cédric	CFDT	232 rue des Saules	59173	BLARINGHEM	conseiller commercial	06.29.08.72.16 syndicat 03.21.98.21.34
Monsieur	CHAPELET	Didier	FO	132, rue Pasteur	62575	BLENDECQUES	papetier	03.21.88.51.46 06.51.24.01.43
Monsieur	CHEMIN	Eugène	UNSA	UNSA - Bourse du Travail - Quartier foch - Rue de l'Arsenal	62500	ST OMER	contrôleur qualité industrielle	03.21.88.36.86 06.62.67.26.61
Monsieur	COUPIGNY	Jean-François	CGT	UL CGT - Bourse du Travail - 5 rue de l'arsenal	62500	ST OMER	conducteur routier	06.77.77.93.24 syndicat 09.77.98.46.82
Monsieur	CROGIEZ	Germain	CFDT	39, chemin de Fauquenthun-Hameau Glomenghem	62120	AIRE SUR LA LYS	papetier	03.21.39.75.12 07.86.51.01.35 syndicat 03.21.98.21.34
Monsieur	DA SILVA	Olivier	UNSA	UNSA - Bourse du Travail - Quartier foch - Rue de l'Arsenal	62500	ST OMER	opérateur tri conditionnement	06.82.33.75.43 syndicat 03.21.23.19.09
Monsieur	DEBRIL	Jean-Philippe	CFE CGC	UL CFE CGC - Bourse du Travail - 5, rue de l'Arsenal	62500	ST OMER	responsable des achats	06.66.51.02.00 syndicat 09.77.53.20.30
Madame	DELPLACE	Béatrice	CFE CGC	80 B, rue Jean Jaurès	62510	ARQUES	Chargée de projet	06.99.04.10.71 syndicat 09.74.53.20.30
Monsieur	DIERS	Joël	CGT	UL CGT - Bourse du Travail - Rue de l'Arsenal	62500	ST OMER	retraité(papetier)	06.45.78.42.84 syndicat 09.77.98.46.82
Monsieur	DUBOIS	Didier	CFTC	UL CFCTC - Bourse du Travail - Quartier foch - Rue de l'Arsenal	62500	ST OMER	conducteur de machines	03.21.93.12.69 06.64.81.02.58
Madame	GODART	Laurence	CFDT	3, rue de Wisques	62380	ESQUERDES	aide soignante	06.17.19.71.45 syndicat 03.21.98.21.34
Monsieur	GODART	Serge	CGT	447, rue d'Ecques	62129	INGHEM	technicien de maintenance	03.21.39.74.64 07.86.78.84.55
Monsieur	GODART	Victorien	CFDT	29 hameau des marnières	62910	HOULLE	agent de service	06.72.53.01.77 syndicat 03.21.98.21.34
Monsieur	GYSELS	Serge	CGT	43, rue du Général de Gaulle	62120	REBECQUES	opérateur en technique d'usinages	09.53.54.80.85 06.66.24.88.31
Monsieur	HARY	Laurent	CFE CGC	108, rue de Dunkerque	62500	SANT OMER	ingénieur	06.89.52.35.55 syndicat 09.77.53.20.30
Monsieur	HENRON	Eddy	CFDT	2 bis domaine de la Malassise	62219	LONGUENESSE	conseiller commercial	07.83.33.01.60 syndicat 03.21.98.21.34
Monsieur	LAMBIN	Pierre	UNSA	UNSA - Bourse du Travail - Quartier foch - Rue de l'Arsenal	62500	ST OMER	Assistant administratif	07.50.89.93.26
Monsieur	LEFEBVRE	Hervé	CGT	12, rue Joseph Lardeur	62500	ST OMER	technicien	03.21.11.28.24 06.19.98.20.13
Madame	MARION	Karine	CFDT	UL CFDT - Bourse du Travail - Rue de l'Arsenal	62500	ST OMER	monitrice éducatrice	06.37.56.02.93 syndicat 09.72.52.73.39
Madame	PAGNERRE	Anne	UNSA	UNSA - Bourse du Travail - Quartier foch - Rue de l'Arsenal	62500	ST OMER	conseillère financière	06.51.92.72.46
Monsieur	PENNE	Sandy	CGT	UL CGT - Bourse du Travail - 5 Rue de l'Arsenal	62500	ST OMER	chauffeur routier	06.68.58.98.79
Monsieur	SEGARD	Christophe	CFE CGC	3, domaine de la malassise	62219	LONGUENESSE	cadre technique	03.21.98.15.36 06.98.86.94.80 syndicat 09.77.53.20.30
Monsieur	VARLET	Patrick	FO	45, rue des Bruyères	62120	WARDRECQUES	vendeur cuisiniste	06.09.99.46.87
Monsieur	VASSEUR	Bastien	Union syndicale solidaires	UL Union Syndicale solidaires - Bourse du Travail - 1 Rue de l'Arsenal	62500	ST OMER	opérateur conditionnement	03.21.39.64.67 06.99.18.42.48 syndicat 06.98.77.41.75

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

DÉLÉGATION TERRITORIALE NORD

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-201805-17-A-00039843 en date du 17 mai 2018 portant autorisation d'exercer n° AUT-062-2117-05-17-20180648399 à ARTEMIS MOBILE SECURITY – 150 Rue du Docteur Schaffner- 62221 Noyelles-sous-Lens.



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-05-17-A-00039843
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**ARTEMIS MOBILE SECURITY
A l'attention du dirigeant
150, rue du Docteur Schaffner
62221 NOYELLES SOUS LENS**

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-615 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 26/03/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ARTEMIS MOBILE SECURITY sis 150, rue du Docteur Schaffner 62221 NOYELLES SOUS LENS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2117-05-17-20180648399 est délivrée à ARTEMIS MOBILE SECURITY, sis 150, rue du Docteur Schaffner, 62221 NOYELLES SOUS LENS et de numéro SIRET ou autre référence 80135418400021.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/05/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

CPAM DE L'ARTOIS

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

- Arrêté modificatif n° 1 du 24 mai 2018 portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois

Article 1er

L'arrêté ministériel du 29 mars 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

3) Union des entreprises de proximité (U2P)

Suppléants :

Madame Isabelle BLEROT (siège vacant)

Monsieur Joël MACHART (siège vacant)

En tant que représentants au titre de la fédération nationale de la mutualité française, sur désignation

Titulaires :

Monsieur Christian RAMET (en remplacement de Monsieur Bertrand CARDON)

Suppléants :

(siège vacant suite à la titularisation de Monsieur Christian RAMET)

En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation

2) Union Nationale des Professions Libérales – Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL / CNPL)

Titulaire :

Monsieur Vincent COUVREUR (siège vacant) »

Le reste est sans changement.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Fait à Lille le 24 mai 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé Chantal COURDAIN